



**P R É F E C T U R E
D E L A R É G I O N A L S A C E**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU **7 DEC. 1995**

N° SGARE **95/314**

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
de l'église protestante de WIMMENAU (Bas-Rhin)

Le préfet de la région Alsace

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 18 octobre 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église protestante de WIMMENAU (Bas-Rhin) présente un intérêt archéologique suffisant pour en rendre souhaitable la préservation ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles :

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église protestante de WIMMENAU (Bas-Rhin) :

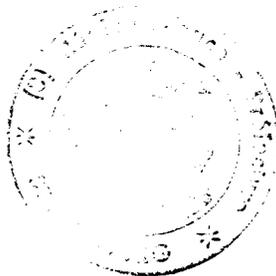
située au lieudit Kirchmatt, sur la parcelle n° 2 d'une contenance de 19a 85 ca, figurant au cadastre section 1

et appartenant à la commune de WIMMENAU par possession trentenaire.

ARTICLE 2.- Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont une ampliation sera adressée :

- au ministre de la culture,
- au préfet du département du Bas-Rhin (direction des élections, des affaires juridiques et des finances locales), pour publication au livre foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune propriétaire.

Fait à Strasbourg, le -7 DEC 1995



POUR LE PREFET
M. BOYER
Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes

Alain BOYER